

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>**Aide judiciaire**

## Aide judiciaire

Fournit des informations au niveau national et des formulaires en ligne concernant la directive 2003/8/CE

### Informations générales

La directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires vise à promouvoir l'application de l'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers en faveur des personnes ne disposant pas de ressources financières suffisantes, lorsque cette aide est nécessaire pour leur permettre de bénéficier d'un accès effectif à la justice.

La directive s'applique entre tous les Etats membres, à l'exception du Danemark. Entre ce pays et certains Etats membres, l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire est d'application.

Les autorités expéditrices ont compétence pour transmettre les demandes. Les autorités réceptrices ont compétence pour recevoir ces demandes.

La directive prévoit deux formulaires standard, l'un pour les demandes d'aide judiciaire et l'autre pour la transmission des demandes d'aide judiciaire.

Le portail européen e-Justice vous informe sur l'application de la directive et propose un outil convivial pour remplir les [formulaires](#).

**Veuillez cliquer sur le drapeau du pays concerné pour obtenir de plus amples informations.**

### Liens connexes

**Décision de la Commission du 9 novembre 2004** établissant un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

**Décision de la Commission du 26 août 2005** établissant un formulaire pour la transmission des demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE du Conseil

**ATLAS judiciaire européen: site web ARCHIVÉ (fermé le 30 septembre 2017)**

Dernière mise à jour: 17/11/2021

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

### Aide judiciaire - Belgique

#### Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices

La loi ne définit pas la compétence territoriale des bureaux d'aide juridique. Ils sont organisés au sein de chaque barreau par le conseil de l'ordre des avocats. Il existe au moins un bureau d'aide juridique par arrondissement judiciaire.

#### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Les bureaux d'aide juridique et le Service public fédéral Justice peuvent recevoir les demandes par voie postale.

#### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

Le Service public fédéral Justice accepte les demandes rédigées en français, en néerlandais et en allemand. Les demandes rédigées dans d'autres langues ne seront pas acceptées.

Dernière mise à jour: 28/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

### Aide judiciaire - Bulgarie

#### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

L'autorité réceptrice et expéditrice est la suivante:

Ministère de la justice

Direction «Coopération juridique internationale et affaires européennes»

Unité «Coopération en matière civile»

Adresse administrative: ul. Slavyanska n° 1

Code postal: 1040

Ville/Municipalité: Sofia

Téléphone: (+359-2) 92 37 544;

92 37 576

Adresse électronique: [civil@justice.government.bg](mailto:civil@justice.government.bg)

#### Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices

Les autorités réceptrices ou expéditrices ont compétence pour l'ensemble du territoire bulgare.

#### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Les demandes d'aide juridictionnelle doivent être envoyées au ministère de la justice par courrier ou remises directement au bureau d'enregistrement du ministère.

#### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

La demande et les documents qui l'accompagnent doivent être rédigés ou traduits en bulgare.

Dernière mise à jour: 01/08/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou

données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

## Aide judiciaire - Tchéquie

Droit National  (927 Kb) 

### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

### Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices

Zone géographique relevant de sa compétence: la République tchèque.

### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Moyens de communication: par la poste ou tout service agréé de messagerie privée et par télécopie.

### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande: tchèque et anglais.

Article 14, paragraphe 3: La République tchèque accepte aussi de recevoir les demandes d'aide judiciaire établies en anglais.

Dernière mise à jour: 03/06/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

## Aide judiciaire - Allemagne

Droit National  (79 Kb) 

### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

L'autorité compétente pour les demandes à expédier est le tribunal cantonal (*Amtsgericht*) dans le ressort duquel le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle. Les gouvernements des Länder peuvent, par règlement, confier à un tribunal cantonal les fonctions de juridiction requise pour les districts de plusieurs tribunaux cantonaux. (\*) En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les autorités compétentes pour la réception et l'expédition des demandes d'aide judiciaire (*Prozesskostenhilfe*) transfrontalière émanant de personnes physiques ainsi que pour l'expédition des demandes d'assistance juridique (*Beratungshilfe*) transfrontalière sont les tribunaux cantonaux dont le siège est situé au même endroit que le tribunal régional (*Landgericht*).

Conformément à l'article 21, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les pensions alimentaires versées de l'étranger (*Auslandsunterhaltsgesetz* ou AUG), l'autorité expéditrice chargée des demandes d'aide judiciaire transfrontalière dans les affaires de pensions alimentaires est le tribunal cantonal compétent pour le district du tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) dans le ressort duquel le demandeur a sa résidence habituelle.

L'adresse postale comporte en premier, le cas échéant, le code postal et la localité et/ou le numéro de boîte postale. Pour le courrier, il convient d'indiquer le code postal et la localité ou le numéro de boîte postale. Pour le courrier express et les colis (y compris les petits paquets), il y a lieu d'utiliser l'adresse complète.

L'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire transfrontalière est le tribunal chargé de l'instance ou le tribunal chargé de l'exécution. L'adresse postale comporte en premier, le cas échéant, le code postal et la localité et/ou le numéro de boîte postale. Pour le courrier, il convient d'indiquer le code postal et la localité ou le numéro de boîte postale. Pour le courrier express et les colis (y compris les petits paquets), il y a lieu d'utiliser l'adresse complète.

### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Les moyens de communication disponibles sont les suivants:

Pour la réception et l'expédition: poste et services privés de distribution de courrier, télécopie.

Pour les communications informelles: téléphone et courrier électronique (pour autant qu'une adresse électronique soit indiquée).

### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

L'allemand.

Dernière mise à jour: 08/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

## Aide judiciaire - Estonie

La directive 2003/8/CE du Conseil a été transposée en droit estonien par la [loi relative à l'aide judiciaire](#), qui est entrée en vigueur le 1er mars 2015.

### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

### Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices

Les conditions de présentation d'une demande d'aide judiciaire sont énoncées à l'article 10 de la [loi relative à l'aide judiciaire](#).

### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Les demandes d'aide judiciaire doivent être présentées par écrit au tribunal de région (*maakohus*) compétent. Le formulaire de demande est disponible sur le [site internet du ministère de la justice](#) ainsi que dans tous les tribunaux et cabinets d'avocats.

### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

Les demandes d'aide judiciaire sont présentées en estonien. Les demandes peuvent également être présentées en anglais lorsqu'elles émanent d'une personne physique domiciliée dans un autre État membre de l'Union européenne, d'un citoyen d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'une personne morale. Toute demande présentée au tribunal dans une autre langue est renvoyée au demandeur.

Dernière mise à jour: 29/03/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

## Aide judiciaire - Irlande

Droit National  (60 Kb) [en](#)

### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

Noms et adresses de l'autorité réceptrice ou expéditrice compétente:

The Legal Aid Board  
Legal Services Support Unit  
Quay Street  
Cahirciveen  
Co Kerry  
Ireland

### Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices

Zone géographique relevant de sa compétence: la République d'Irlande.

### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Moyens de réception dont elle dispose pour recevoir les demandes: par courrier ou en ligne à l'adresse suivante: <https://www.legalaidboard.ie/en/>

### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

Langue qui peut être utilisée pour établir la demande: anglais.

Langue officielle des institutions de la Communauté autres que sa propre langue que l'autorité réceptrice peut accepter: français.

Dernière mise à jour: 31/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

## Aide judiciaire - Grèce

Droit National  (183 Kb) [el](#)

### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme  
Υπουργείο Δικαιοσύνης, Διαφάνειας και Ανθρωπίνων Δικαιωμάτων  
Département de la coopération judiciaire internationale dans les affaires civiles et pénales  
Τμήμα Διεθνούς Δικαστικής Συνεργασίας σε Αστικές και Ποινικές Υποθέσεις  
96 Mesogion Av.  
11527 Athènes, Grèce  
Téléphone/Τηλέφωνο: (0030) 210 7767529, (0030) 210 7767322, (0030) 210 7767312  
Fax: (0030) 210 7767499  
Courriel: [civilunit@justice.gov.gr](mailto:civilunit@justice.gov.gr), [gkouvelas@justice.gov.gr](mailto:gkouvelas@justice.gov.gr), [mntolia@justice.gov.gr](mailto:mntolia@justice.gov.gr), [vsarigiannidis@justice.gov.gr](mailto:vsarigiannidis@justice.gov.gr)

### Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices

L'autorité mentionnée ci-dessus a compétence sur l'ensemble du territoire grec.

### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Les demandes sont reçues par voie postale. En cas d'urgence, elles peuvent être reçues par fax ou courrier électronique, dans l'attente de la réception de l'original de la demande par voie postale.

### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

Les langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande sont le grec et l'anglais.

Dernière mise à jour: 05/07/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

## Aide judiciaire - Espagne

Droit National  (80 Kb) [es](#)

### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

### Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices

Sans objet

### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Communication: uniquement par courrier ou sur présentation personnelle.

### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

La langue qui peut être utilisée pour établir la demande sera l'espagnol; à l'avenir, une autre langue officielle de la Communauté pourrait cependant être notifiée à la Commission.

Dernière mise à jour: 20/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

## Aide judiciaire - France

Les textes relatifs au droit national de l'aide judiciaire sont :

- [Loi 91-647](#) du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
- [Décret n° 2020-1717](#) du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles
- [Arrêté du 30 décembre 2020](#) relatif au contenu du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et à la liste des pièces à y joindre

#### **Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes**

Ministère de la justice, Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes, Bureau de l'aide juridictionnelle

Adresse administrative: 13 Place Vendôme; 75042 Paris CEDEX 01; France

Tél.: +33 1 70 22 74 12

Courriel: [baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr)

#### **Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices**

Les zones géographiques relevant de sa compétence sont la France métropolitaine, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane et Réunion) et Saint-Pierre et Miquelon.

#### **Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes**

Les courriers postaux à l'adresse suivante:

Ministère de la justice, Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes, Bureau de l'aide juridictionnelle : 13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01 - France

#### **Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande**

La langue qui doit être utilisée pour l'établissement de la demande est exclusivement le français.

Dernière mise à jour: 03/06/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

### **Aide judiciaire - Croatie**

#### **Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes**

L'autorité compétente pour l'expédition et la réception des demandes en République de Croatie est le:

ministère de la justice et de l'administration de la République de Croatie (Ministarstvo pravosuđa i uprave Republike Hrvatske)

Ulica grada Vukovara 49

tél.: +385 1 371 40 00

télécopieur: +385 1 371 45 07

site web: <https://mpu.gov.hr/>

#### **Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices**

Le ministère de la justice et de l'administration de la République de Croatie est l'autorité compétente pour l'ensemble du territoire de la République de Croatie.

#### **Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes**

En République de Croatie, la réception des informations s'effectue par la voie postale.

#### **Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande**

Si la demande d'aide judiciaire dans le cadre d'une affaire transfrontière est introduite devant une juridiction de la République de Croatie par une partie ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne, les formulaires et les documents annexes doivent être transmis traduits en langue croate. Si la demande d'aide judiciaire dans le cadre d'une affaire transfrontière est introduite devant une juridiction d'un autre État membre de l'Union européenne par une partie ayant son domicile ou sa résidence habituelle en République de Croatie, le formulaire de demande et les documents annexes sont traduits par le ministère de la justice et de l'administration dans la langue officielle ou l'une des langues officielles dudit État membre de l'Union et de l'autorité compétente pour la réception.

Dernière mise à jour: 02/04/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

### **Aide judiciaire - Italie**

Cette matière est régie par le *D.P.R. 30 maggio 2002 n° 115 (T.U. delle disposizioni legislative e regolamentari in materia di spese di giustizia)* [décret du président de la République n° 115 du 30 mai 2002 (texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière de frais de justice)], **dont nous**

**vous faisons parvenir ci-joint les articles(256 Kb)**  (256 Kb) [it](#)

#### **Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes**

MINISTERO DELLA GIUSTIZIA

Dipartimento Affari di Giustizia

**Direzione Generale degli Affari Internazionali  
e della Cooperazione Giudiziaria**

**Ufficio I – Cooperazione Giudiziaria Internazionale**

Tél.: +39 06.6885.2264

Courriel: [cooperation.dginternazionale.dag@giustizia.it](mailto:cooperation.dginternazionale.dag@giustizia.it)

Via Arenula 70 – 00186 Roma

#### **Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices**

Compétence nationale unique du

MINISTERO DELLA GIUSTIZIA

Dipartimento Affari di Giustizia  
**Direzione Generale degli Affari Internazionali  
e della Cooperazione Giudiziaria**  
**Ufficio I – Cooperazione Giudiziaria Internazionale**

Tél.: +39 06.6885.2264 -

+39 06.6885.2180

Courriel: [✉ cooperation.dginternazionale.dag@giustizia.it](mailto:cooperation.dginternazionale.dag@giustizia.it)

Via Arenula 70 – 00186 Roma

#### **Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes**

En ce qui concerne les moyens de communication mis à disposition pour recevoir les demandes, deux possibilités sont prévues:

1) courrier électronique: [✉ cooperation.dginternazionale.dag@giustizia.it](mailto:cooperation.dginternazionale.dag@giustizia.it)

2) envoi par courrier recommandé à l'adresse suivante:

MINISTERO DELLA GIUSTIZIA

Dipartimento Affari di Giustizia

**Direzione Generale degli Affari Internazionali**

**e della Cooperazione Giudiziaria**

**Ufficio I – Cooperazione Giudiziaria Internazionale SETTORE CIVILE**

Via Arenula 70 – 00186 Roma

#### **Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande**

Italien et anglais

Dernière mise à jour: 06/09/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Aide judiciaire - Chypre**

Droit National  (73 Kb) [el](#)

#### **Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes**

L'autorité compétente pour l'expédition des demandes faites par des personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle à Chypre est le ministère de la justice et de l'ordre public.

L'autorité compétente pour la réception des demandes faites par des personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que la République de Chypre est le ministère de la justice et de l'ordre public.

Adresse: Ministry of Justice and Public Order

125 Athalassas Avenue, 1461 Nicosia

Tél.: (+357) 22805950

Télécopieur: (+357) 22518356

Courriel: [✉ registry@mjpo.gov.cy](mailto:registry@mjpo.gov.cy)

#### **Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices**

L'ensemble du territoire de la République de Chypre.

#### **Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes**

Courrier postal, courrier électronique ou télécopie.

#### **Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande**

Grec et anglais.

Dernière mise à jour: 12/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Aide judiciaire - Lettonie**

[✉ Loi relative à l'aide juridictionnelle](#) [*Valsts nodrošinātās juridiskās palīdzības likums*]

#### **Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes**

Nom: Administration nationale des cours et tribunaux (Tiesu administrācija)

Adresse: Antonijas iela 6, Rīga

Code postal: LV-1010

Pays: Lettonie

Téléphone (inchangé): +371 80001801

Courriel: [✉ pasts@ta.gov.lv](mailto:pasts@ta.gov.lv)

Site web: [✉ https://www.ta.gov.lv/](https://www.ta.gov.lv/)

#### **Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices**

La zone géographique de compétence de l'autorité réceptrice et expéditrice, à savoir de l'Administration nationale des cours et tribunaux, couvre tout le territoire de la République de Lettonie.

#### **Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes**

Les demandes d'aide juridictionnelle doivent être introduites auprès de l'autorité compétente par courrier postal (Administration nationale des cours et tribunaux, Antonijas iela 6, LV-1010, Rīga) ou envoyées assorties d'une signature électronique à l'adresse électronique officielle de l'autorité [✉ pasts@ta.gov.lv](mailto:pasts@ta.gov.lv).

#### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

Le formulaire de demande peut être rempli en letton et en anglais.

Dernière mise à jour: 17/03/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### Aide judiciaire - Lituanie

Droit National  (1016 Kb) [lt](#)

#### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

#### Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices

Le service de l'aide juridictionnelle garantie par l'État (*Valstybės garantuojamos teisinės pagalbos tarnyba*), en sa qualité d'autorité réceptrice et expéditrice compétente, exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire de la République de Lituanie.

#### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Les demandes peuvent être transmises par tous moyens (courrier postal, télécopie et moyens de communication électroniques).

#### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

Nous vous prions de noter que les demandes d'aide juridictionnelle ainsi que les documents établissant le droit du demandeur à bénéficier de l'aide juridictionnelle garantie par l'État doivent être traduits en lituanien ou en anglais lorsqu'ils sont soumis à l'autorité réceptrice.

Dernière mise à jour: 07/04/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### Aide judiciaire - Luxembourg

#### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

Ministère de la Justice

Adresse administrative: 13, rue Erasme; L-1468 Luxembourg-Kirchberg

#### Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices

N/A

#### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Les demandes d'aide judiciaire sont reçues par la voie postale à l'adresse postale du Ministère de la Justice, 13, rue Erasme, L-1468.

En cas d'urgence, pour les besoins d'un traitement accéléré, une demande d'aide judiciaire peut être adressée par voie de télécopie ou par courriel:

Fax: (+352) 26 68 48 61;

E-mail: [info@mj.public.lu](mailto:info@mj.public.lu)

La transmission par télécopie ou par courriel doit obligatoirement être suivie, dans les meilleurs délais, par la transmission par voie postale de l'original de la demande d'aide judiciaire.

#### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

Une demande d'aide judiciaire adressée au Luxembourg doit être établie en l'une des langues administratives qui y sont en vigueur, à savoir:

en langue luxembourgeoise; ou

en langue française; ou

en langue allemande.

Dernière mise à jour: 10/09/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### Aide judiciaire - Hongrie

Droit National  (134 Kb) [hu](#)

#### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

#### Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices

#### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Le demandeur peut déposer sa demande d'aide judiciaire auprès de l'autorité compétente en personne (par oral ou par écrit) ou par envoi postal.

#### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

La demande d'aide judiciaire peut être rédigée en hongrois ou en anglais.

Dernière mise à jour: 02/01/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### Aide judiciaire - Malte

La directive a été transposée par annonce légale (*Ordni ta' l-2005 dwar Emenda fil-Kodiċi ta' Organizzazzjoni u Proċedura Ċivili*)  (48 Kb) [en](#)).

#### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

#### Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices

La compétence territoriale couvre l'île de Malte et l'île de Gozo.

#### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Moyens de communication possibles:

- par télécopie (n° de télécopie 00356 25902859) ou

- par voie postale à l'adresse suivante:

Ir-Registatur tal-Qorti Ċivili

Il-Qorti,

Triq ir-Repubblika,

Il-Belt Valletta,

Malta



#### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

Les langues pouvant être utilisées pour remplir la demande sont le maltais et l'anglais.

Dernière mise à jour: 09/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### Aide judiciaire - Pays-Bas

Les Pays-Bas ont mis en œuvre la directive communautaire dans la loi existante sur l'aide judiciaire. Ils l'ont fait par loi du 19 février 2005 (Stb. 2005, 90) qui est entrée en vigueur le 2 mars 2005. Depuis cette date, les nouveaux articles 23a à 23k prévoient une aide judiciaire dans les affaires transfrontalières à l'intérieur de l'Europe. Cette possibilité existait évidemment déjà depuis la date antérieure à laquelle la directive devait être transposée dans l'ordre juridique néerlandais, à savoir le 30 novembre 2004. ([anglais](#)  (28 Kb) [en](#)) ([néerlandais](#)  (211 Kb) [nl](#))

#### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

#### Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices

Le Conseil de l'aide juridictionnelle (*Raad voor Rechtsbijstand*) est à la fois l'autorité expéditrice et l'autorité réceptrice.

#### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Les requêtes peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal.

#### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

Les requêtes doivent être présentées en néerlandais, en anglais, en allemand ou en français.

Dernière mise à jour: 13/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### Aide judiciaire - Autriche

Droit National  (192 Kb) [de](#)

#### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

L'entité expéditrice compétente pour les demandes d'aide juridictionnelle dans un autre État membre est le tribunal de district (*Bezirksgericht*) autrichien dans le ressort duquel le demandeur réside. Si le demandeur dispose d'un représentant légal, la juridiction compétente est également le tribunal de district dans le ressort duquel le représentant légal du demandeur réside.

L'entité réceptrice pour une demande d'aide juridictionnelle transmise à partir d'un autre État membre est la juridiction autrichienne devant laquelle la procédure visée par la demande est ou a été pendante en première instance. Si aucune procédure n'est encore pendante en Autriche, l'entité réceptrice est le tribunal de district dans le ressort duquel le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle, à défaut le tribunal de district Vienne-centre (*Bezirksgericht Innere Stadt Wien*).

#### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Moyens de réception dont ces autorités disposent pour recevoir les demandes:

Courrier postal et télécopie.

#### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande:

Allemand et anglais.

Dernière mise à jour: 08/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### Aide judiciaire - Pologne

Législation nationale  (64 Kb) [pl](#)

#### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

Les autorités expéditrices sont les tribunaux régionaux (*sądy okręgowe*).

Autorités réceptrices:

Ministerstwo Sprawiedliwości

Departament Współpracy Międzynarodowej i Praw Człowieka

Al. Ujazdowski 11  
00-950 Warszawa  
Tél/Fax: +48 22 23-90-870 +48 22 628 09 49  
Adresse électronique: [dwmpe@ms.gov.pl](mailto:dwmpe@ms.gov.pl)

Sont également autorités réceptrices les tribunaux d'arrondissement (*sądy rejonowe*) et les tribunaux régionaux (*sądy okręgowe*).

#### **Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices**

*Zones géographiques relevant de la compétence des autorités expéditrices:*

Les demandes d'aide judiciaire qui doivent être transférées dans un autre État membre sont à présenter au tribunal régional dans le ressort (circonscription judiciaire) duquel le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle.

*Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices:*

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la loi du 17 décembre 2004 relative au droit à l'aide juridictionnelle dans les procédures civiles conduites dans les États membres de l'Union européenne (**c'est-à-dire le 21 décembre 2021**) [[E](#) **Journal des lois (Dziennik Ustaw) de 2022, n° 284**] une demande d'aide judiciaire peut être présentée directement au tribunal compétent pour examiner la demande, c'est-à-dire au tribunal auprès duquel la procédure au fond doit être ouverte ou sera instruite; si la demande concerne une aide judiciaire dans une procédure d'exécution ou d'exécution forcée, elle peut être présentée au tribunal d'arrondissement (*sąd rejonowy*) dans le ressort duquel la décision est ou doit être exécutée ou l'exécution a lieu ou doit avoir lieu.

Le ministère de la justice, en tant qu'autorité réceptrice, est géographiquement compétent pour toutes les demandes d'aide judiciaire adressées aux juridictions polonaises par des demandeurs ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans d'autres États membres de l'UE.

#### **Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes**

Moyens de réception des demandes

Les demandes peuvent être déposées directement auprès des autorités expéditrices ou par voie postale.

Les demandes peuvent être déposées directement auprès de l'autorité réceptrice ou par voie postale.

#### **Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande**

**Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande**

**Autorités expéditrices:** la demande doit être établie en polonais ou dans une langue officielle des institutions de l'Union acceptée par l'État membre de l'UE auquel elle doit être transmise.

**Autorités réceptrices:** la demande doit être établie en polonais ou en anglais.

**Langues officielles des institutions de l'Union, autres que le polonais, acceptées par l'autorité réceptrice polonaise:** l'anglais.

Dernière mise à jour: 04/09/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Aide judiciaire - Portugal**

Ci-joint copie de la loi n° 34/2004  (240 Kb) [Pt](#), du 29 juillet et du décret de loi n° 71/2005  (240 Kb) [Pt](#), du 17 mars.

#### **Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes**

#### **Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes**

Les demandes peuvent être introduites en personne, par télécopie ou par voie postale.

#### **Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande**

Une demande d'aide judiciaire introduite par une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre d'une action pour laquelle les tribunaux portugais sont compétents peut être rédigée en **français** ou en **anglais**.

Dernière mise à jour: 07/04/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Aide judiciaire - Roumanie**

- Articles 90 et 91 de la loi n° 134/2010 relative au code de procédure civile

- Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 51/2008 relative à l'aide juridique publique, approuvée moyennant modifications par la loi n° 193/2008, telle que modifiée et complétée ultérieurement

- Articles 42 à 44 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 80/2013 relative aux droits de timbre judiciaire

- Loi n° 51/1995 relative à l'organisation et à l'exercice de la profession d'avocat, telle que modifiée et complétée ultérieurement

#### **Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes**

**L'autorité expéditrice roumaine est:**

Ministerul Justiției, Direcția Drept Internațional și Cooperare Judiciară

Serviciul Cooperare judiciară internațională în materie civilă și comercială

str. Apolodor nr. 17, Sector 5 București, cod 050741

Tél.: + 40372041077, Fax: + 40372041079, Courriel: [ddit@just.ro](mailto:ddit@just.ro)

**L'autorité réceptrice roumaine peut être:**

*soit le Minister Justiției*

Direcția Drept Internațional și Cooperare Judiciară

Serviciul Cooperare judiciară internațională în materie civilă și comercială

str. Apolodor nr. 17, Sector 5 București, cod 050741

Tél.: + 40372041077, Fax: + 40372041079, Fax: + 40372041084, Courriel: [ddit@just.ro](mailto:ddit@just.ro)

*soit une instance roumaine compétente sur le plan territorial/matériel*

#### **Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices**



En ce qui concerne les autorités réceptrices, selon l'article 11 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 51/2008 relative à l'aide juridique publique en matière civile, approuvée, telle que modifiée et complétée, par la loi n° 193/2008, telle que modifiée et complétée ultérieurement, *la demande d'aide juridique publique est adressée à la juridiction compétente pour régler le cas dans lequel l'aide est demandée et, dans le cas d'une aide publique demandée pour l'exécution d'une décision, la demande relève de la compétence de la juridiction d'exécution.*

*Si la juridiction compétente ne peut être établie, est compétente la juridiction dans le ressort territorial de laquelle le demandeur a son domicile ou sa résidence.*

*Selon l'article 43 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 51/2008 relative à l'aide juridique publique en matière civile, approuvée, telle que modifiée et complétée, par la loi n° 193/2008, telle que modifiée et complétée ultérieurement, au cas où, à la date de présentation de la demande d'aide juridique publique, la juridiction compétente ne pourrait être déterminée, la demande serait réglée par le Tribunal București.*

#### **Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes**

Les demandes sont transmises par voie postale.

#### **Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande**

Les demandes et les pièces justificatives sont soumises après avoir été traduites en roumain.

Dernière mise à jour: 14/02/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

### **Aide judiciaire - Slovénie**

 **Zakon o brezplačni pravni pomoči (Loi sur l'aide juridictionnelle gratuite)**

#### **Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes**

##### **Autorité réceptrice et expéditrice des demandes pour la République de Slovénie:**

Ministrstvo za pravosodje (Ministère de la Justice)

Župančičeva 3

SL0-1000 Ljubljana

Téléphone: (+386) 1 369 53 42

Télécopieur: (+386) 1 369 57 83

Courriel: [gp.mp@gov.si](mailto:gp.mp@gov.si)

#### **Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices**

Zones géographiques relevant de sa compétence:

le ministère de la justice est compétent pour le territoire de la République de Slovénie.

#### **Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes**

Moyens de réception dont il dispose pour recevoir les demandes:

les demandes d'aide juridictionnelle doivent être envoyées par la poste.

#### **Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande**

Langues pouvant être utilisées pour compléter la demande: le slovène.

Dernière mise à jour: 04/07/2017

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

### **Aide judiciaire - Slovaquie**

#### **Réglementation nationale: loi sur l'aide judiciaire**

La  **loi n° 327/2005 Rec.** sur l'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de dénuement matériel, modifiant et complétant la loi n° 586/2003 Rec.

sur la profession d'avocat, modifiant et complétant la loi n° 455/1991 Rec. relative aux activités commerciales et artisanales («živnostenský zákon») telle que modifiée en dernier lieu, telle que modifiée par la loi n° 8/2005 Rec., qui s'applique depuis le 1er janvier 2006.

#### **Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes**

L'autorité de réception et de traitement compétente est le Centre d'aide juridictionnelle («Centrum právnej pomoci»). La demande est remise ou envoyée au bureau du Centre d'aide juridictionnelle du lieu de résidence permanente ou temporaire du demandeur.

#### **Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices**

Le Centre d'aide juridictionnelle est compétent pour l'ensemble du territoire de la République slovaque.

#### **Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes**

La demande est introduite sur un formulaire prévu à cet effet, par écrit, par voie électronique, avec une signature électronique avancée ou via le Portail de l'administration publique centrale («Ústredný portál verejnej správy»).

#### **Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande**

Langues dans lesquelles la demande peut être introduite: slovaque.

Dernière mise à jour: 26/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

### **Aide judiciaire - Finlande**

Droit National  (659 Kb) 

#### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

#### Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices

Le ministère de la Justice et les bureaux d'assistance juridique ont compétence dans toute la Finlande.

#### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Les demandes peuvent être remises en main propre à l'autorité destinataire ou envoyées par la poste ou par télécopie ou encore, sous certaines conditions, par courrier électronique (des informations supplémentaires peuvent être obtenues à l'adresse <http://www.oikeus.fi/oikeusapu/fi/index.html>)

#### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

L'autorité destinataire reçoit les demandes, qui sont rédigées en finnois, en suédois ou en anglais.

Dernière mise à jour: 14/03/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

### Aide judiciaire - Suède

Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

La présente notification est effectuée en application de l'article 14, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 1, de l'acte susmentionné.

Les [dispositions nationales](#) (1693 Kb) [sv](#) de transposition de l'acte susmentionné sont les suivantes:

voir le tableau de correspondance figurant à l'annexe 1, ainsi que les textes législatifs figurant aux annexes 2 et 3. Les dispositions sont entrées en vigueur le 1er novembre 2004.

En outre, la Suède satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive au moyen des dispositions de la loi (1996:1619) sur l'aide juridictionnelle (*rättshjälpslagen*), figurant à l'annexe 4, et du règlement (1997:404) sur l'aide juridictionnelle (*rättshjälpsförordningen*), figurant à l'annexe 5, ainsi que du chapitre 5, articles 6 et 8, du chapitre 33, article 9, et du chapitre 36, article 24, du code de procédure judiciaire (*rättegångsbalken*), figurant à l'annexe 6, des articles 26, 50 et 52 de la loi (1971:291) sur les procédures administratives (*förvaltningsprocesslagen*), figurant à l'annexe 7, de l'article 8 de la loi (1986:223) sur l'administration (*förvaltningslagen*), figurant à l'annexe 8, et de l'article 48 de la loi (1996:242) sur les affaires judiciaires (*lagen om domstolsärenden*), figurant à l'annexe 9.

#### Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

- Le ministère de la justice.

#### Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices

Sans objet.

#### Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Le ministère de la justice peut recevoir une demande d'aide judiciaire transmise par voie postale, par service de coursier ou par télécopie, ou encore selon d'autres modalités convenues au cas par cas.

#### Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

La demande peut être rédigée en suédois ou en anglais [voir les articles 11 c et 11 d du règlement sur l'aide juridictionnelle (*rättshjälpsförordningen*)].

Dernière mise à jour: 22/09/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

### Aide judiciaire - Angleterre et Pays de Galles

#### Respect par le Royaume-Uni de la directive relative à l'aide judiciaire

#### Article 15 - Traitement des demandes

Grâce aux systèmes informatiques des autorités du Royaume-Uni compétentes en matière d'aide judiciaire, les demandeurs sont informés de la réception de leur demande, et lorsqu'une décision est prise concernant une demande.

En cas de rejet total ou partiel de la demande, les motifs du rejet sont toujours indiqués par les autorités compétentes.

En Angleterre et au pays de Galles, la plupart des formes d'aide judiciaire comportent un droit de recours devant un groupe indépendant d'avocats expérimentés choisis parmi des praticiens privés. Des procédures de réexamen des refus de demandes d'aide judiciaire civile sont également en vigueur en Écosse. Tous les refus d'aide judiciaire au Royaume-Uni sont susceptibles d'être contestés devant les juridictions au moyen d'un contrôle juridictionnel.

#### Article 16 - Formulaire standard

En Angleterre et au pays de Galles, le formulaire standard établi en vertu de cette directive donne au demandeur un droit aux conseils précontentieux nécessaires. Comme pour tout demandeur, des informations ou des formalités supplémentaires peuvent être exigées aux fins d'une représentation au stade juridictionnel. Le *solicitor* (conseiller juridique) qui fournit un premier conseil juridique assistera son client dans la transmission de ces autres informations ou dans l'accomplissement d'autres formalités nécessaires à sa demande.

L'Écosse acceptera le formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire civile en vue d'une représentation à compter de novembre 2004, mais elle n'est pas encore à même de mettre en place des mesures qui lui permettront d'accepter des demandes d'assistance et de conseils précontentieux au titre de la directive. Toutefois, les dispositions existantes en matière d'aide et de conseils permettent de proposer des conseils précontentieux aux demandeurs transfrontaliers, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence.

Outre le formulaire type au titre de cette directive, le Royaume-Uni acceptera évidemment les demandes d'aide judiciaire introduites par des personnes qui utilisent les formulaires de demande de leur propre pays dans des affaires transfrontières.

#### Dispositions finales

En ce qui concerne l'article 18, des informations et des orientations exhaustives sur l'aide judiciaire au Royaume-Uni sont disponibles sur le site web suivant: Legal Services Commission for England and Wales (Commission des services juridiques, Angleterre et pays de Galles): <http://www.legalservices.gov.uk/>

Office d'aide judiciaire pour l'Écosse: <http://www.slab.org.uk/>

Commission des services juridiques d'Irlande du Nord: <http://www.nilsc.org.uk/>

**Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes**

**Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes**

Sont acceptées: les demandes par courrier postal (y compris les services d'échange de documents) ou par courrier électronique à l'adresse indiquée ci-dessus. Sont également acceptées: les demandes émanant des *solicitors* (conseillers juridiques) visant à entreprendre des démarches urgentes au nom de leurs clients avant la soumission et l'examen de la demande réelle d'aide judiciaire civile.

**Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande**

Les demandes seront acceptées en langue anglaise. La *Central Customer Services Team* (équipe centrale des services à la clientèle) peut se charger des traductions des demandes ou des documents si l'autorité destinataire l'exige.

Dernière mise à jour: 24/08/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.